



Arrêté du maire

Arrêté temporaire de circulation

2024/13

Le Maire de la commune de SAINT-ROBERT, **le 30 MARS 2024**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 ; L2212-2 ; L2213-1 ; L2213-2.

Vu le Code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'éboulement de terre, rue de Saint-Maurice sur le territoire de la commune de Saint-Robert,

Vu la nécessité de réglementer la circulation et d'instituer une réglementation particulière par mesure de sécurité dans l'attente du dégagement de la voie communale,

ARRETE

Article 1 : A compter de ce jour, 30 mars 2024, une partie de la rue de Saint-Maurice est interdite à la circulation en raison d'un éboulement de terre. La route est barrée à partir du numéro de voirie 119 et jusqu'à la limite du territoire communal de Saint-Robert.

Article 2 : Cette mesure est applicable pour une durée non déterminée et jusqu'au dégagement total de la rue de Saint-Maurice.

Article 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par la commune de Saint-Robert.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera transmise à M. le commandant de gendarmerie d'Objat.

Le Maire,
Claude ACHARD,

